

15 JUN 2020

Arrêté n° F09420P038 du **15 JUN 2020**  
portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à un projet de création d'un enrochement hors du domaine public maritime, sur le territoire de la commune d'OLMETO, en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,*

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu** le décret du président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2020-02-05-007 du 5 février 2020 portant délégation de signature à M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2020-02-06-025 du 6 février 2020 portant subdélégation de signature régionale ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable à la création d'un enrochement hors du domaine public maritime, sur le territoire de la commune d'OLMETO, présentée le 1<sup>er</sup> avril 2020 par M. Michel PERRET, et regardée comme complète le 7 mai 2020 ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 3 avril 2020.

**Considérant** la nature du projet qui consiste en la création d'un enrochement de 40 m de long, 5 m de large et 2 m de haut, en vue de lutter contre l'érosion et la submersion marine, en remplacement d'un mur de protection détruit par la tempête « Fabien » de décembre 2019, sur la parcelle cadastrée F331, sur le territoire de la commune d'OLMETO ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique 11<sup>b</sup> « *Reconstruction d'ouvrages ou aménagements côtiers existants* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** la localisation du projet :

- hors de tout zonage réglementaire ou d'inventaire de protection de l'environnement ;
- à proximité immédiate de la ZNIEFF de type I « Plage et zone humide du bas Taravo et de Tenutella » ;

**Considérant** que, au regard de la proximité des fondations de la maison avec la zone d'érosion et du niveau des vagues à la suite de la destruction du mur de protection, le sol supportant les fondations pourrait être humidifié à brève échéance ; que, dans cette hypothèse, la maison subirait de graves désordres, tels que l'apparition de fissures et le dégagement de certaines poutres ; que, dans ces conditions, les travaux présentent un caractère urgent qui ne permet pas d'envisager une solution alternative à plus longue échéance ;

**Considérant** que le projet s'implantera dans un terrain privé actuellement fortement anthropisé et ne présentant pas d'enjeu écologique avéré ; que, en phase de chantier, la circulation des engins respectera le plan de circulation prévu dans l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public, évitant ainsi les zones les plus sensibles, notamment le pied et le haut de dune ;

**Considérant** que, durant les travaux, les engins seront équipés de kit anti-pollution en vue d'une intervention rapide en cas de pollution accidentelle ; qu'en outre, l'ensemble des déchets et déblais seront évacués vers les filières adaptées ;

**Considérant** que les matériaux utilisés pour créer l'enrochement seront des blocs de roche issus de carrières locales, et non pas des blocs béton, afin d'assurer une meilleure insertion paysagère de l'ouvrage ; qu'en outre, les déblais de l'ancien mur détruit seront évacués vers les filières adaptées afin d'améliorer l'aspect visuel des lieux ;

**Considérant** que, sur les dix dernières années, en dépit de la présence de plusieurs murs de protection contre la submersion marine au droit des propriétés riveraines de la plage, il n'a pas été constaté de recul de la plage, celle-ci oscillant entre 28 et 32 m de large selon les années ; que, en partie basse de l'ouvrage, une bande de 3 m de large, à compter de la limite du domaine public maritime, sera laissée sans obstacle afin de respecter la servitude de passage le long du littoral ;

**Considérant** que le pétitionnaire a étudié plusieurs solutions alternatives (implantation de palplanches, reconstruction d'un mur, installation de sacs de sables) et que la solution de l'enrochement s'est avérée être la plus naturelle, la plus fiable et la plus esthétique ;

**Considérant** que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

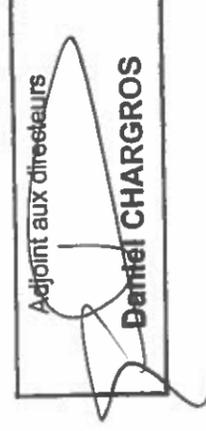
*Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement*

#### **ARRÊTE**

- Article 1<sup>er</sup>** - Le projet de création d'un enrochement hors du domaine public maritime, sur le territoire de la commune d'OLMETO, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le préfet et par délégation,**

Le directeur



Adjoint aux directeurs  
**Daniel CHARGROS**

**Voies et délais de recours**

**Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

— **Recours gracieux** :

à adresser à monsieur le préfet

BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1

— **Recours hiérarchique** :

à adresser à madame la ministre de la Transition écologique et solidaire